



Présents : Mmes Béatrice AUBRY - Marie-Noëlle BALLARE - Marie-Laure FRIEZ - Séverine HENRY - Hélène MARTIN

MM. Frédéric BLANC - Frédéric COLLAS - Alex THOMAS - Denis WEISS

Absente avant donné procuration : Mme Bénédicte FIGUET à M. Frédéric COLLAS

Absent : M. Mohamed KADOURI

Secrétaire de séance : Mme Marie-Noëlle BALLARE

Madame le Maire souhaite ajouter un point à l'ordre du jour afin de prendre une délibération concernant l'adhésion au service de remplacement du centre de gestion de la fonction publique. Les membres présents acceptent à l'unanimité d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

Approbation de la dernière réunion du Conseil Municipal du 23 novembre 2023

La lecture du compte rendu de la réunion du 23 novembre 2023 n'appelle aucune remarque. Il est adopté à l'unanimité par les membres présents du Conseil Municipal.

Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O.)

Madame le maire expose au conseil municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

L'entrée en vigueur du code général de la fonction publique et un décret n°2022-433 du 25 mars 2022 ont terminé d'achever ce dispositif.

Il en ressort plusieurs points importants :

1. La médiation préalable obligatoire est obligatoire pour les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes :
 - Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
 - Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
 - Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
 - Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
 - Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
 - Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.
2. Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée OBLIGATOIREMENT aux centres de gestion pour toutes les collectivités ayant conventionné avec ce dernier.
 3. En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

En application d'une délibération du 6 octobre 2023, l'intervention du CDG fait ainsi l'objet d'une tarification à la charge de la collectivité.

À la date de signature de la présente convention, la participation financière de la collectivité est fixée à 300 euros pour un forfait d'intervention de 7 heures du médiateur désigné par le CDG. Au-delà de ce forfait, le CDG facture un complément de 50 € de l'heure, si la médiation n'est pas achevée.

La tarification est susceptible d'évoluer selon les modalités financières définies par le conseil d'administration et portées aux tarifs généraux du CDG.

Madame le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe. Il note qu'elle est valable dès le 1er du mois suivant celui où la convention est établie jusqu'au 31 décembre 2026.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **ADHERE** au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire du centre de gestion du Territoire de Belfort tel que spécifié ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame le maire à signer la convention d'adhésion.

Signature par l'exécutif de la Convention de soutien «Communes et groupements communaux» pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

Monsieur Frédéric BLANC, adjoint au Maire :

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Botans pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

VU

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,
- Le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,
- L'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,
- L'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,
- L'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric BLANC, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté

VU

- Le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,
- La convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN),

CONSIDERANT

- Que la commune de Botans est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération n° 01-2017 du Conseil Municipal du 20 février 2017.
- Que le groupement de commandes dont la commune de Botans est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.
- Considérant qu'il est dans l'intérêt de COMMUNE DE BOTANS d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** l'adhésion de la commune de Botans en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés.
- **AUTORISE** Madame le maire à signer la convention constitutive du groupement.
- **AUTORISE** le représentant du Coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Botans et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

- **AUTORISE** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement.
- **AUTORISE** Madame le Maire à engager les dépenses inscrites au budget nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière.
- **INTEGRE** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération.
- **DONNE MANDAT** au Coordonnateur et au Gestionnaire du Territoire de Belfort pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies.
- **DONNE MANDAT** au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte de la commune de Botans dans le cadre de la convention constitutive.

Réfection de la voirie communale « rue des Corbais » - Validation du devis de travaux supplémentaires

Madame le Maire expose :

Lors de la séance du 13 septembre 2023, le Conseil Municipal a validé le devis de l'entreprise SURLEAU d'un montant de 26 790 € TTC pour la réfection de la rue des Corbais.

Des travaux supplémentaires sont nécessaires pour finaliser le projet. L'entreprise SURLEAU les a estimés à 2 329 € HT, soit 2 794,80 TTC.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE** le devis de l'entreprise SURLEAU à 2 329 € HT (2 794,80 € TTC).
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2023.

Adhésion au service de remplacement du centre de gestion de la fonction publique

VU

- Le code général des collectivités territoriales,
- La Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Le Maire expose :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a développé depuis de nombreuses années un service de remplacement, sur le fondement de la compétence que lui reconnaît l'article 25 de la Loi du 26 janvier 1984 susvisé.

Ce service permet au Centre de Gestion de recruter temporairement des agents non-titulaires et de les mettre à disposition des communes et établissements publics qui en font la demande.

L'agent ainsi recruté est juridiquement agent du Centre de Gestion, recruté sur la base d'un contrat à durée déterminée dont la durée est fixée en accord avec la commune ou l'établissement de mise à disposition.

Pendant toute la période de recrutement, l'agent est payé selon les paramètres (grade de référence, échelon de référence, temps de travail) fixés par la commune ou établissement, qui organise par ailleurs le travail de l'agent.

En fin de période de recrutement, l'agent est versé aux ASSEDIC par le Centre de Gestion

Ainsi constitué, ce service s'avère être un excellent outil d'ajustement de la masse salariale pour les collectivités locales dans de nombreuses situations : remplacement des fonctionnaires momentanément indisponibles, départ précipité d'un fonctionnaire titulaire, surcroît d'activité, etc...

L'utilité d'un tel service pour la commune de Botans serait réelle. Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- La convention d'adhésion est signée pour une période de 3 ans, renouvelable seulement après accord de l'assemblée délibérante.
- Les frais de gestion prélevés par le Centre de Gestion sont de 8,5% du salaire brut de l'agent recruté. Ces frais de gestion ne sont prélevés que tant que la collectivité a un agent placé au service remplacement.

Madame le Maire présente par ailleurs un exemplaire de la convention d'adhésion qu'il demande au conseil de l'autoriser à signer.

Il convient de noter que des avances de trésorerie seront sollicitées dans le cadre de cette mission dans les limites suivantes :

- Si la rémunération annuelle brute servie par le service de remplacement pour le compte de l'adhérent au 31 décembre de l'année n-1 n'excède pas 500 000 €, l'avance de trésorerie est opérée une fois par an en début d'année sur la base d'un 12ème de ce montant.
- Si ce même montant brut au 31 décembre de l'année n-1 est supérieur à 500 000 €, l'avance de trésorerie est opérée chaque mois sur la base d'un 12ème de ce montant.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur ce projet et à exercer un choix.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** la présente délibération.
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous documents s'y rapportant, et notamment la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion.

Questions et informations diverses

Demande de subventions

Pas de demande de subvention.

Demandes d'Urbanisme

Accord de la déclaration préalable pour la réalisation d'un auvent au 1 rue des Sources

Accord de la déclaration préalable pour la pose de panneaux photovoltaïques au 10 rue de Dorans

Accord de la demande d'autorisation de changement de catégorie ERP pour la salle des fêtes

Dépôt d'une déclaration préalable pour la rénovation d'une maison au 1 rue de Froideval

Dépôt d'une demande de permis de construire pour la rénovation d'un bâtiment au 4 ZAC des Saules

Travaux de voirie

Grand Belfort a procédé à des travaux de réparation du réseau d'eau et purge rue de la Bouloye. La voirie a été remise en état.

Les travaux d'enfouissement de la grande rue se déroulent dans de bonnes conditions. Une réunion de suivi avec les adjoints a lieu tous les lundis.

Les travaux de la réfection de la rue des Corbais sont terminés.

Travaux salle des 3 fontaines

L'entreprise Dioguardi réalise des petits travaux de carrelage dans le local de l'employé communal.

Travaux à prévoir

Le spot de la salle des 3 fontaines ne fonctionne pas ainsi que la lumière du terrain de boules.

Réunion pour l'affouage

La réunion pour le tirage des lots d'affouage a eu lieu le 20 décembre à la salle des 3 fontaines. Le garde forestier a expliqué aux 10 affouagistes les consignes de sécurité. Les lots ont été attribués aux seules personnes présentes.

Vœux du maire 2024

Les vœux du maire auront lieu dimanche 14 janvier à 11 heures à la salle des fêtes.

Commission action sociale

Un moment de convivialité bien agréable a eu lieu le 16 décembre à la salle des 3 fontaines. Un loto a été organisé avec de nombreux lots en jeu.

La distribution des colis aux plus de 70 ans est en cours.

La séance est levée à 21h05
Fait à BOTANS, le 29 décembre 2023

Madame le Maire,
Marie-Laure FRIEZ



La secrétaire de séance,
Marie-Noëlle BALLARE

